

VD_FINDINFO HC / 2015 / 177 vom 15. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___177

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 177 du 15 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 177 del 15 gennaio 2015

Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, PARTICIPATION AUX ACQUÊTS, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, JUGEMENT DE DIVORCE | 125 CC, 208 al. 1 CC, 208 CC, 209 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.9

ad art. 208 CC et les références citées).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des

enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). En l'espèce, les pièces produites par l'appelant sont postérieures à l'audience de jugement et sont recevables. Il en va de même des pièces produites par l'intimée.

E. 3

L'appelant conteste certains éléments de la liquidation du régime matrimonial.

E. 3.1

La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Elle est régie par la maxime des débats, ce qui signifie que c'est à la partie qui entend se prévaloir d'un fait qu'il incombe de l'alléguer et de l'établir. En particulier, aux termes de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). Conformément à l'art. 204 al. 2 CC, en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial rétroagit au jour de la demande. Les acquêts et les propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime matrimonial (art. 207 al. 1 CC). Tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être alors attribués à l'une ou l'autre masse, mais les actifs et passifs de la fortune des époux sont estimés au moment de la liquidation du régime matrimonial et, si cette estimation intervient dans une procédure judiciaire, la date du jugement est déterminante (ATF 121 III 152, JT 1997 I 134). A teneur de l'art. 207 al. 1 CC, les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime. Il y a lieu à récompense entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre masse (art. 209 al. 1 CC). Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC). A la liquidation du régime matrimonial, les biens sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC).

E. 3.2

Dans la mesure où l'appelant semble remettre en cause la récompense retenue concernant la valeur de rachat de l'assurance vie, son moyen est privé d'objet. En effet, les premiers juges ont retenu la récompense de 24'333 fr. 60 qu'il revendique et ont tenu compte de ce que cette contribution représentait 1.118 de la valeur juste après l'investissement, de sorte que la récompense des acquêts de l'appelant contre les biens propres s'élevait à 30'422 francs. La solution retenue par le tribunal est donc favorable à l'appelant et est admise par l'intimée. Il n'y a pas lieu de s'en écarter.

E. 3.3

L'appelant soutient qu'un montant de 10'000 fr. aurait dû être retenu pour le véhicule et le mobilier conservés par l'intimée. En première instance, l'appelant avait offert de prouver ses allégations relatives à la valeur du mobilier par la pièce requise 154, soit toutes preuves d'achat des meubles sis dans l'appartement de B.R. _____ et par la pièce 155, soit la copie de l'assurance RC de l'appartement. La pièce 155 a été produite le 15 avril 2014. S'agissant de la pièce 154, l'intimée a indiqué qu'elle n'existait plus. On ne saurait déduire

de ce seul élément que l'intimée aurait violé son obligation de collaborer, s'agissant de meubles acquis de longue date, ni qu'en l'absence de tout autre élément la valeur alléguée par l'appelant devrait être retenue. L'intimée ayant invoqué le fait que ces meubles, provenant de magasins de meubles bon marché, n'avaient plus aucune valeur vénale, il incombait à l'appelant - qui supportait le fardeau de la preuve (art. 8 CC) - d'offrir d'autres preuves, telle l'expertise, pour démontrer que ces meubles avaient encore une valeur vénale au moment de la liquidation du régime matrimonial. Les preuves initialement offertes n'étaient d'ailleurs pas de nature à établir cette valeur. Quant au véhicule, dont l'appelant prétendait qu'il valait 4'000 fr., l'intimée a produit, à titre de pièce 156, la carte grise du véhicule [...], dont il résulte qu'il a été mis en circulation le 21 janvier 2005. Dans ces circonstances, il était admissible de retenir que, neuf ans plus tard, ce véhicule n'avait plus aucune valeur vénale. Là encore, il aurait appartenu à l'appelant de produire d'autres pièces (p.ex. l'évaluation eurotax d'un tel véhicule) ou de requérir une expertise pour établir une éventuelle valeur résiduelle.

E. 3.4.1

L'appelant soutient qu'il y aurait lieu de réunir aux acquêts le montant total de 49'773 fr. 10 que l'intimée aurait prélevé des comptes communs pour le virer sur un compte à son nom. Se prévalant à cet égard d'une violation de l'art. 208 al. 1 ch. 2 CC, il fait valoir que l'intimée aurait soustrait ces montants intentionnellement dans le but de compromettre le bénéfice de l'union conjugale à la liquidation.

E. 3.4.2

Les actifs du compte d'acquêts sont en règle générale estimés à leur valeur vénale à l'époque de la liquidation (art. 211 CC). Sont réunis aux acquêts notamment les aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint (art. 208 al. 1 ch. 2 CC). Cette dernière disposition s'applique à tous les actes juridiques par lesquels, durant le régime, un époux dispose d'un acquêt et diminue ainsi la valeur de cette masse. Il peut s'agir de libéralités au sens de l'art. 208 al. 1 ch. 1 CC, mais également d'actes à titre onéreux désavantageux de nature à compromettre la participation d'un conjoint, d'actes de dérélliction ou, simplement, d'actes matériels entraînant une diminution de valeur du bien (Steinauer, Commentaire romand CC I, Bâle 2010, n. 18 ad art. 208 CC). L'aliénation n'est sujette à réunion que s'il est démontré qu'elle a eu pour but de porter atteinte à la prétention du conjoint à participer au bénéfice. L'art. 208 al. 2 ch. 2 CC peut ainsi être compris comme un cas d'application de l'art. 2 al. 2 CC, mais il n'est pas nécessaire que l'intention de diminuer la prétention du conjoint ait été manifeste (Steinauer, op. cit., n. 20 ad art. 208 CC). Cette intention doit cependant être caractérisée, la simple conscience qu'en réduisant la valeur des acquêts, la part du conjoint au bénéfice sera réduite étant insuffisante (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2 e éd., n. 1332, p. 610). L'art. 208 al. 1 ch. 2 CC n'est dès lors applicable que si l'aliénation est faite essentiellement dans le but de compromettre la participation du conjoint. Il vise les cas où l'aliénateur ne peut pas invoquer d'intérêt digne de protection à l'aliénation à laquelle il a procédé, eu égard à ses devoirs découlant de l'union conjugale (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 1333, p. 610). C'est à celui qui invoque la réunion aux acquêts de prouver, outre l'existence du bien, que les conditions de la réunion découlant des ch. 1 et 2 de l'al. 1 sont réalisées. Il ne suffit ainsi pas d'établir qu'un acquêt a existé à une certaine époque et d'exiger que l'autre partie fasse la preuve que les circonstances prévues par l'art. 208 CC ne sont pas réalisées. Cette disposition n'implique

pas un tel renversement du fardeau de la preuve (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n.

E. 3.4.3

En l'espèce, il est constant que les parties se sont séparées à fin août 2009. L'appelant allègue que l'intimée a effectué le 25 septembre 2009 un retrait de 20'000 fr. sur le compte commun du couple auprès de la Banque Raiffeisen pour le transférer sur un compte au nom de l'épouse, puis deux retraits de 1'000 fr. chacun ainsi qu'un retrait de 18'000 francs. Il en est allé de même d'un montant de 5'116 fr. 25 sur un compte Postfinance. Enfin, des titres [...] ont été vendus, dont le produit a été versé sur un compte commun, clôturé par l'intimée le 22 décembre 2011. L'intimée ne conteste pas la réalité de ces retraits, mais soutient que, l'appelant n'ayant pas contribué à l'entretien des siens pour les mois de septembre à décembre 2009, elle n'avait pas eu d'autre choix que de prélever de quoi vivre sur les acquêts du couple, ce d'autant qu'elle n'avait alors pour seul revenu que son salaire auprès de la société [...], soit 1'346 fr. 10 net par mois. Elle dit encore avoir utilisé une partie de ce montant pour payer son conseil. Elle fait en outre valoir que l'appelant n'avait nullement démontré qu'elle avait eu l'intention de compromettre sa participation. On doit tout d'abord relever que le seul transfert d'un compte commun sur un compte au seul nom de l'intimée ne saurait en aucun cas constituer une aliénation visée par l'art. 208 CC, puisque le compte de l'intimée constituait également un acquêt. Seule l'utilisation ultérieure des montants ainsi transférés aurait été susceptible de constituer une aliénation visée par l'art. 208 CC. L'appelant n'a cependant pas allégué, encore moins établi, quelle utilisation des fonds ainsi transférés aurait rempli les conditions d'application de l'art. 208 CC. Les allégations de l'intimée sur l'utilisation de l'essentiel de cet argent pour les besoins de la famille et pour ses dépenses d'avocat, notamment pendant les quatre mois durant lesquels l'appelant n'a versé aucune contribution paraissent, au contraire, vraisemblables. Ainsi, mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 3.5

L'appelant soutient que l'intimée lui devrait la somme de 10'307 fr. 60 à titre d'impôts en application de la convention du 14 décembre 2009, ceci dès lors qu'il s'était acquitté de l'intégralité des montants d'impôts dus par le couple. Il ressort de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 décembre 2009 et de la convention de répartition du 10 février 2010 que les parties avaient prévu de s'acquitter par moitié chacune des impôts impayés du couple et ont fixé une clé de répartition par moitié entre elles pour les montants perçus au titre des acomptes du couple résultant de décomptes finaux afférant à des périodes fiscales antérieures et d'éventuelles avances. Selon relevé de compte établi par l'Office d'impôt du district de Morges le 30 septembre 2010, les impôts dus par les parties s'élevaient à 20'615 fr. 25. Il résulte de ce même compte que des acomptes de 7'245 fr. 95 avaient été payés. Il n'est pas contesté que c'est l'appelant qui a réglé ces acomptes. Chaque partie devant assumer la moitié des impôts du couple, soit 10'307 fr. 60, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que l'intimée avait une dette d'impôt de 10'307 fr. 60 et l'appelant de 3'061 fr. 65 compte tenu des acomptes versés par 7'245 fr. 95, et que ces sommes venaient respectivement en diminution de l'actif du compte d'acquêts de chacun des époux. Il incombait à l'appelant d'établir avoir payé plus que sa part pour faire valoir une créance envers l'intimée. Cette preuve n'est pas établie, l'appelant se contentant de simples allégations.

E. 3.6

L'appelant soutient que les 9'000 fr. qu'il a laissés dans l'appartement lors de son départ devraient lui être restitués, s'agissant de biens propres. A l'audience du 5 mai 2014, l'intimée a reconnu que cette somme avait été donnée à l'appelant par sa mère. Elle a expliqué que cette somme avait été intégralement dépensée, d'une part pour payer les réparations sur une voiture par 6'000 fr. et d'autre part pour s'acquitter des frais d'écolage pour leur fils aîné M. _____, ce qui n'est pas contesté en appel. Cela étant, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que les paiements ainsi effectués grevaient les acquêts et que les propres de l'appelant avaient une récompense ordinaire ou fixe de 9'000 fr. envers les acquêts (art. 209 al. 1 CC). Au vu de ce qui précède, tous les griefs de l'appelant relatifs à la liquidation du régime matrimonial doivent être rejetés et le jugement confirmé sur cette question.

E. 4

L'appelant, se prévalant d'un nova recevable, soit du nouvel emploi de l'intimée, soutient que celle-ci serait désormais en mesure de contribuer par ses propres moyens à son entretien convenable, de sorte que l'octroi d'une contribution post-divorce ne serait pas justifiée.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités; TF 5A_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.1.1). La jurisprudence retient que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs. En cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de quarante-cinq ans au moment de la séparation, de reprendre un travail; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte (ATF 115 II 6 c. 5a; TF 5A_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.3; TF 5C.320/2006 du 1^{er} février c. 5.6.2.2). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (TF 5A_6/2009 du 30 avril 2009 c. 2.2; TF 5A_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.5; TF 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 4.4 et 3.4, non publié in ATF 135 III 158). La limite d'âge tend à être augmentée à cinquante ans (TF 5A_71/2013 du 28 mars 2013 c. 1.3). Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art.

163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. En effet, dans le cadre d'un mariage ayant eu un impact sur la situation des époux, cette méthode de calcul aurait pour conséquence qu'il n'y aurait pas de différence entre l'entretien durant le mariage et celui après divorce, les époux étant, nonobstant le prononcé du divorce, placés financièrement dans la même situation que pendant le mariage, égalité qui ne découle pas de l'art. 125 CC. Au contraire, les effets des art. 159 al. 3 et 163 al. 1 CC, qui fondent le devoir d'assistance et d'entretien des époux, prennent fin au moment du divorce. A leur place peut se substituer le devoir d'entretien de l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et références, JT 2009 I 153, SJ 2008 I 308; ATF 134 III 577 c. 3, JT 2009 I 272; SJ 2009 I 449). Aussi convient-il d'établir les conditions de vie déterminantes des parties : pour un mariage ayant eu un impact sur la situation de celles-ci, l'entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation; les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC. Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse - ce qui entraîne sur le principe le droit une contribution - il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débiteur et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145; ATF 137 III 102). Cette jurisprudence a été nuancée (ATF 134 III 577, JT 2009 I 272, SJ 2009 I 449; cf. TF 5A_827/2010 du 13 octobre 2011 c. 4.1) : s'il est juste de relever que l'entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l'entretien durant le mariage, cela ne veut pas dire que l'on ne peut en aucun cas appliquer la méthode du partage de l'excédent. C'est précisément le cas dans les mariages de longue durée, lorsque les conjoints sont organisés de manière traditionnelle et disposent de revenus moyens. Il faut toutefois apprécier chaque fois les circonstances du cas d'espèce et cette appréciation ne peut être remplacée par une appréciation mécanique du minimum vital. En particulier, s'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou encore que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de se fonder sur la méthode du minimum vital élargi avec répartition des excédents (TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 c. 6.2.2, in FamPra.ch 2013 n. 46 p. 759; ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'intimée n'avait qu'un certificat fédéral de capacité sans expérience professionnelle solide, s'étant tenue à l'écart du marché du travail pendant près de sept ans pour se consacrer à l'éducation des enfants, qu'elle réalisait un revenu mensuel de l'ordre de 1'860 fr. par mois pour un emploi à 30%, qu'elle avait effectué des recherches d'emploi essentiellement comme secrétaire ou collaboratrice administrative, adressant entre 10 et 15 offres d'emploi par mois et que, dans ces circonstances elle avait fourni l'effort que l'on pouvait exiger d'elle pour augmenter son taux de travail et sa capacité contributive, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte en l'état d'un revenu hypothétique. A moyen terme, elle devait cependant trouver une activité

professionnelle bien rémunérée à 100 % qui lui permette de subvenir à ses besoins, de sorte qu'il y avait lieu de limiter la durée de la contribution, fixée à 1'500 fr. par mois, à fin décembre 2019. Il ressort des pièces produites en appel que l'intimée a été engagée par l'Etat de Vaud (Service de la population) comme gestionnaire de dossiers à 50 % pour une durée indéterminée dès le 1^{er} juillet 2014. Son revenu mensuel net s'élève à 3'141 fr, 25, versé 13 fois l'an, soit 3'403 fr. par mois. L'intimée a en outre été engagée à 20% par l'Etat de Vaud (Service de la population) par contrat de durée déterminée pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014 pour un salaire net de 1'128 fr, versé 13 fois l'an prorata temporis, soit 1'222 fr. par mois. Il n'est pas établi que cet emploi complémentaire de durée déterminée puisse se transformer en emploi de durée indéterminée. En l'état, il y a dès lors lieu de ne prendre en considération que le revenu de 3'403 fr. réalisé à 50 %, sans tenir compte d'un revenu hypothétique. S'agissant de ses charges, l'intimée fait valoir que ses assurances-maladie ont augmenté à 523 fr. 70 par mois, ce qui peut être admis sur la base de la pièce 105. Elle invoque des frais de transport de 130 fr., ce qui peut être admis sur la base de la pièce 103. On pourra aussi retenir les frais de repas allégués par 160 fr. correspondant aux frais admis par les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital, ainsi que les impôts par 234 fr. sur la base de la pièce 104. Elle fait enfin valoir à juste titre des frais de loyer de 1'270 fr. par mois (pièce 22), au lieu de 762 fr. retenus par le premier juge. Ses charges sont donc de 3'822 fr. 10. Compte tenu d'un revenu de 3'403 fr., son déficit est de 419 fr. par mois. Il n'y a pas lieu de majorer le minimum vital de l'intimée de 20% comme celle-ci le soutient. La majoration forfaitaire de 20%, opérée sous l'ancien droit du divorce en relation avec les pensions alimentaires au sens de l'art. 152 aCC, qui ne portait au demeurant que sur la seule base mensuelle et non sur les autres postes du minimum vital (ATF 129 III 385 e. 5.2.2.), ne se justifie en principe plus en droit actuel (TF 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 c. 5.2; TF 5A_673/2011 du 11 avril 2012 c. 2.3.2). Les revenus et charges de l'appelant ne sont pas remis en cause en appel. On peut s'en tenir aux chiffres retenus par le premier juge, soit des revenus de 8'266 fr. 13 par mois et des charges de 6'189 fr. 60, laissant un disponible de 2'076 fr. 53 par mois. Compte tenu des revenus des époux, on pourra appliquer en l'espèce la méthode du minimum vital avec répartition des excédents. L'intimé doit couvrir le manco par 419 fr. Le solde du disponible, par 1'657 fr. sera réparti par moitié, soit 828 francs. La contribution sera dès lors fixée à 1'247 fr. (soit 828 fr. + 419 fr.), arrondi à 1'250 francs. Le fait que l'intimée ait pu trouver rapidement un emploi complémentaire de 20%, certes de durée déterminée, démontre qu'elle est apte à se réinsérer entièrement plus rapidement que retenu par les premiers juges sur le marché du travail, de sorte qu'il convient de limiter la contribution à trois ans, soit jusqu'en décembre 2017. L'appel est ainsi partiellement admis en ce sens que la contribution est réduite à 1'250 fr. jusqu'au 31 décembre 2017.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre VIII de son dispositif en ce sens que A.R. _____ contribuera à l'entretien de B.R. _____ par le régulier versement d'une pension de 1'250 fr. payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, dès le jugement définitif et exécutoire et ce jusqu'au 31 décembre 2017. Le jugement sera confirmé pour le surplus, étant précisé qu'au vu de l'admission très partielle de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée par le premier juge. L'appelant succombe entièrement sur la question de la liquidation du régime matrimonial et ne gagne que très partiellement sur la pension après divorce. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (63 al. 3

TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent dès lors être répartis à raison de 4/5, soit 480 fr., pour l'appelant et à raison de 1/5, soit 120 fr., pour l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Les parties se trouvant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 5.2

Dans sa liste d'opérations produite le 12 janvier 2015, Me Gaspard Couchepin a indiqué des opérations d'une durée de 7 heures et 30 minutes pour sa stagiaire, et 1 heure et 43 minutes pour lui-même. Au vu de la complexité en fait et en droit de la cause, il y a lieu de retenir 1 heure de travail pour lui et 7 heures de travail pour sa stagiaire. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 110 fr. pour une stagiaire et 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.4]), l'indemnité de Me Gaspard Couchepin doit être fixée à 1'026 fr., y compris la TVA par 76 francs. Le conseil de l'intimée, Me Dominique-Anne Kirchhofer, a indiqué avoir consacré

E. 5.3

Vu l'issue du litige, l'appelant A.R. _____ versera à l'intimée B.R. _____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC).

E. 10

heures et 28 minutes au dossier, dont 9 heures et 30 minutes à la rédaction de la réponse, ce qui apparaît excessif et sera ramené à 8 heures. Le temps consacré à la rédaction de "mémos" sera en outre réduit de 30 minutes. Cela représente un nombre d'heures de travail total de 10 heures et 30 minutes. Les débours, s'élevant à 90 fr. 40, seront réduits à 15 fr. 40, dès lors que les photocopies, annoncées pour une valeur totale de 75 fr., constituent des frais généraux. En définitive, l'indemnité de Me Dominique-Anne Kirchhofer comprend les honoraires par 1'890 fr., les débours par 15 fr. 40 et la TVA sur le tout par 152 fr. 40, soit une indemnité totale de 2'057 fr. 80, arrondie à 2'058 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.